

Bulletin officiel n° 25 du 24 juin 2010

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation de l'administration centrale
arrêté du 14-5-2010 - J.O. du 26-5-2010 (NOR : MENA1009184A)

Réglementation financière et comptable

Académie nationale de médecine

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus
délégation de gestion du 10-5-2010 (NOR : ESRF1000196X)

Enseignement supérieur et recherche

Ingénieur diplômé par l'État

Ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre - année 2011
avis du 28-5-2010 - J.O. du 28-5-2010 (NOR : ESRS1010916V)

Certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

Création de ce certificat, associé à certains diplômes délivrés par le MSS et à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux
arrêté du 15-3-2010 - J.O. du 12-5-2010 (NOR : SASF1007521A)

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Développement et réalisation bois » : définition et conditions de délivrance
arrêté du 4-5-2010 - J.O. du 1-6-2010 (NOR : ESRS1011396A)

Personnels

Personnels enseignants du premier degré

Obligations de service
circulaire n° 2010-081 du 2-6-2010 (NOR : MENH1011722C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'enseignement de l'École nationale d'applications des géosciences
arrêté du 14-6-2010 (NOR : ESRR1000195A)

Conseil, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'INRP
arrêté du 21-6-2010 (NOR : MENF1000613A)

Nominations

Jurys de l'Institut universitaire de France
arrêté du 1-6-2010 (NOR : ESRS1000214A)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation de l'administration centrale

NOR : MENA1009184A

arrêté du 14-5-2010 - J.O. du 26-5-2010

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; avis du comité technique paritaire central des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 17-3-2010

Article 1 - Les dispositions de l'[arrêté du 17 mai 2006](#) susvisé sont modifiées conformément aux articles 2 à 10 du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions de l'article 1 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence. »

Article 3 - Les dispositions des articles 9 et 19 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur général. »

Article 4 - Les dispositions de l'article 27 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, par un chef de service, adjoint au directeur général. »

Article 5 - Les dispositions de l'article 28 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le chef de ce service assiste le directeur, pour l'ensemble de ses attributions, en qualité d'adjoint. »

Article 6 - Les dispositions des articles 42, 49, 53 et 57 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur. »

Article 7 - Les dispositions de l'article 61 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué à la communication est assisté par un sous-directeur, adjoint au délégué. »

Article 8 - Les dispositions de l'article 62 sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Les mots : « mission des archives nationales pour l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur et la Recherche » sont remplacés par les mots : « mission des archives et du patrimoine culturel ».

Article 9 - Les dispositions de l'article 63 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1 - Après le premier alinéa est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle conseille et accompagne les agents de l'administration centrale dans leurs projets d'évolution professionnelle et de mobilité. »

2 - Au dernier alinéa, les mots : « La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale est constituée : » sont remplacés par les mots : « La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels, est constituée : ».

Article 10 - Les dispositions de l'article 67 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1 - Au premier alinéa les mots : « mission des archives nationales pour l'Éducation nationale, l'Enseignement supérieur et la Recherche » sont remplacés par les mots : « mission des archives et du patrimoine culturel ».

2 - Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure le pilotage et la coordination de la gestion des biens à caractère culturel déposés par le ministère chargé de la Culture ou placés sous la responsabilité des ministères. »

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2010

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Organisation financière du MESR dans le cadre du déploiement de Chorus

NOR : ESRF1000196X
délégation de gestion du 10-5-2010
ESR - DAF B3

Entre

Le secrétaire perpétuel de l'Académie nationale de médecine, désigné sous le terme de « délégrant »,

Et

Le directeur des affaires financières, désigné sous le terme de « délégataire »,

Vu le code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du [décret du 14 octobre 2004](#) susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées, la gestion dans le progiciel Chorus des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 - Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme n° 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Il est chargé de prescrire l'exécution des dépenses et des recettes du délégrant de gestion au sens des dispositions du [décret du 29 décembre 1962](#) susvisé.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Elle emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire à vocation nationale du délégrant.

Article 3 - Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégrant.

Article 4 - Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 - Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa publication pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du directeur des affaires financières, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris le, 10 mai 2010

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin

Le secrétaire perpétuel de l'Académie nationale de médecine,

Jacques-Louis Binet

Enseignement supérieur et recherche

Ingénieur diplômé par l'État

Ouverture de l'examen conduisant à la délivrance du titre - année 2011

NOR : ESRS1010916V

avis du 28-5-2010 - J.O. du 28-5-2010

ESR - DGESIP A

Les candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ont la possibilité, sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves spécialement organisées à leur intention, d'accéder au titre d'ingénieur diplômé par l'État, dans l'une des spécialités existantes.

L'inscription, au titre de l'année 2011, à la session de l'examen s'effectuera **du 31 mai 2010 au 10 octobre 2010 inclus** auprès de l'une des écoles d'ingénieurs, et dans l'une des spécialités figurant dans la liste en annexe. Tout dossier déposé ou posté au-delà de la date de clôture sera rejeté.

Les dossiers de candidature seront disponibles au cours de la période indiquée ci-dessus sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, partie « Enseignement supérieur », rubrique « Formations et diplômes », sous-rubrique « Formations tout au long de la vie », « Devenir ingénieur diplômé par l'État ».

Une brochure d'information sera également disponible au cours de cette période sur le site internet du ministère, et sur demande auprès des écoles précitées.

Annexe

Spécialités	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Île-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture	ENSAT			Montpellier Sup. Agro		AGROSUP Dijon
Agroalimentaire		CNAM EPU P. et M. Curie - Paris 6 (<i>industries céréalières</i>)		EPU Montpellier		AGROSUP Dijon ENSAIA
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	IP Grenoble EPU Montpellier		ISEN Lille UTBM
Bâtiment / BTP / TP	INSA Toulouse	CNAM : BTP (<i>géométrie, topographie, géologie</i>)		CUST : BTP INSA Lyon BTP et TP	INSA Rennes : BTP et Bâtiment	INSA Strasbourg : BTP ENSTIM Douai : TP et Bâtiment
Biologie appliquée	INSA Toulouse	CNAM				
Chimie	ENSIACET	CNAM		ESCPE ITECH	INSA Rouen	EECPMS ENSC Lille
Eau et environnement				IP Grenoble EPU Montpellier		
Électronique	ENSEIRB-MATMECA	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	IP Grenoble ESCPE	EPU Nantes ENI Brest	ISEN Lille
Électrotechnique	ENSEEIH	CNAM		INSA Lyon	INSA Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique		CNAM (<i>thermique et techniques nucléaires</i>)		INSA Lyon (<i>thermique</i>)	EPU Nantes INSA Rouen (<i>thermique</i>)	ENSTIM Douai (<i>thermique</i>)
Génie industriel	ENSIACET	ENSAM		IP Grenoble		EPU Lille ENSTIM Douai
Génie physique	INSA Toulouse	CNAM		IP Grenoble		
Génie des procédés	ENSIACET	CNAM		ESCPE		
Gestion de production		CNAM				ESIEE Amiens UTBM
Horticulture et paysage					INHP (Centre d'Angers)	
Hygiène et sécurité	ENSIACET	CNAM				
Informatique	ENSEIRB-MATMECA INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	IP Grenoble EPU Nice INSA Lyon EPU Montpellier	INSA Rennes	ESIAL UTBM
Logistique	ENSIACET	CNAM		CUST		
Matériaux	ENSCI (<i>céramique industrielle</i>) ENSIACET	CNAM ENSAM (<i>matières plastiques</i>)		IP Grenoble INSA Lyon ITECH (<i>cuir, plastiques, textile</i>)		ENSAIT (<i>textile</i>) ENSTIM Douai ESSA (<i>soudage</i>)
Mécanique	INSA Toulouse ENSMA Poitiers	CNAM ENSAM		INSA Lyon	INSA Rouen	ENSTIM Douai UTBM
Mesures et instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (<i>méthodes physiques d'analyse chimique</i>)		INSA Lyon		ENSTIM Douai
Télécommunications et réseaux	ENSEEIH ENSEIRB-MATMECA		ENSEA	IP Grenoble		ISEN Lille

NB : Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

<p>CNAM : Conservatoire national des arts et métiers EICnam - École d'ingénieurs du CNAM 2, rue Conté, 75003 Paris, tél. : 01 40 27 20 00 Correspondant DPE : madame Hamama Ghanes, case 780, tél. : 01 58 80 84 15, fax : 01 58 80 87 91, hamama.ghanes@cnam.fr</p>
<p>Centre universitaire des sciences et technologies (CUST) Université Clermont-Ferrand II, Campus universitaire des Cézeaux, 24, avenue des Landais, BP 206, 63174 Aubière cedex, tél. : 04 73 40 75 00 Correspondant DPE : Béatrice Ducarouge, tél. : 04 73 40 77 01, fax : 04 73 40 75 10, beatrice.ducarouge@polytech.univ-bpclermont.fr</p>
<p>EECPMS : École européenne de chimie, scolarite-ingenieur.pagora@grenoble-inp.fr et matériaux de Strasbourg Université Strasbourg I, 25, rue Becquerel, 67087 Strasbourg cedex 2, tél. : 03 90 24 26 00, fax : 03 90 24 26 12 Correspondant DPE : Sylvie Siclerc, tél. : 03 90 24 26 08, sylvie.siclerc@ecpm.u-strasbg.fr</p>
<p>Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) 26, boulevard du Docteur Petitjean, B.P. 87999, 21079 Dijon cedex, tél. : 03 80 77 25 25, fax : 03 80 77 27 47 Correspondant DPE : Patrice Nordey, tél. : 03 80 77 26 03, p.nordey@enesad.fr</p>
<p>ÉNI Brest : École nationale d'ingénieurs de Brest Technopole Brest-Iroise, Parvis Blaise-Pascal, Plouzané, CS 73862, 29238 Brest cedex 03, tél. : 02 98 05 66 48 Correspondant DPE : Chantal Calves, service de la formation continue, calves@enib.fr</p>
<p>Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agro campus ouest) INH - Centre d'Angers 2, rue Le Nôtre, 49045 Angers cedex 01, tél. : 02 41 22 54 54 Correspondant DPE : INH, Jean-Louis Teisset, teisset@enihp</p>
<p>ÉNSAIA : École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires Institut national polytechnique de Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy cedex, tél. : 03 83 59 59 59 Correspondant DPE : monsieur Michel Parmentier, michel.parmentier@ensaia.inpl-nancy.fr</p>
<p>ENSAIT : École nationale supérieure des arts et industries textiles 2, allée Louise et Victor-Champier, BP 30329, 59056 Roubaix cedex 01, tél. : 03 20 25 64 64 Correspondant DPE : Jean-Louis Martin, tél. : 03 20 25 75 79, fax : 03 20 24 84 06, jean-louis.martin@ensait.fr</p>
<p>ENSAM : École nationale supérieure d'arts et métiers 151, boulevard de l'hôpital, 75640 Paris cedex 13, tél. : 01 44 24 62 99 Correspondant DPE : Robert Canonne, Formation-continue@paris.ensam.fr, tél. : 01 44 24 64 90, fax : 01 44 24 64 74</p>
<p>ENSAT : École nationale supérieure agronomique de Toulouse Institut national polytechnique de Toulouse, avenue de l'Agrobiopôle, BP 32607, Auzeville-Tolosane, 31326 Castanet-Tolosan cedex, tél. : 05 62 19 39 00 Correspondant DPE : Georges Bertoni, georges.bertoni@ensat.fr, tél. : 05 62 19 39 17, fax : 05 62 19 39 01</p>
<p>ENSCI : École nationale supérieure de céramique industrielle 47 à 73, avenue Albert-Thomas, 87065 Limoges cedex, tél. : 05 55 45 22 22 Correspondant DPE : Martine Lejeune, mailto:martine.lejeune@ensci.fr, tél. : 05 55 45 22 27, fax : 05 55 79 09 98</p>
<p>ENSC Lille : École nationale supérieure de chimie de Lille Cité scientifique - Bât. C 7, B.P. 108, 59652 Villeneuve d'Ascq cedex, tél. : 03 20 43 48 94, fax : 03 20 47 05 99 Correspondant DPE : Jean Marko, joel.canonne@ensc-lille.fr, tél. : 03 20 45 49 26</p>
<p>ENSEA : École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications 6, avenue du Ponceau, 95014 Cergy-Pontoise cedex, tél. : 01 30 73 66 66 Correspondant DPE : Rachid Zeboudj, tél. : 01 30 73 66 03, fax : 01 30 73 66 01, zeboudj@ensea.fr</p>
<p>ENSEEIHHT : École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications Institut national polytechnique de Toulouse, 2, rue Charles-Camichel, BP 7122, 31071 Toulouse cedex 7, tél. : 05 61 58 82 00, fax : 05 61 62 09 76 Correspondant DPE : Philippe Berger, philippe.berger@enseeihht.fr, tél. : 05 61 58 82 85</p>
<p>ENSEIRB-MATMECA : École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématiques et mécanique de Bordeaux 1, avenue du Docteur Albert-Schweitzer, B.P.99, 33402 Talence cedex Correspondant : DPE : monsieur André Mora, tél. : 05 56 84 23 18, fax : 05 56 84 23 19, andre.mora@enseirb.fr</p>
<p>ENSIACET : École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques Institut national polytechnique de Toulouse, 4, allée Émile-Monso, BP.74233, 31432 Toulouse cedex 4 Correspondant DPE : Chantal Laplaine, secrétariat scolarité, tél. : 05 34 32 33 46, fax : 05 34 32 33 99, chantal.laplaine@ensiacet.fr</p>
<p>ENSMA Poitiers : École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers Chasseneuil du Poitou, B.P. 109, 86960 Futuroscope cedex, tél. : 05.49.49.80.80. Correspondant DPE : Jean Brillaud directeur, tél. : 05. 49.49.80.02, fax : 05.49.49.80.06, jean.brillaud@ensma.fr</p>
<p>ENSTIM Douai : École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai 941, rue Charles-Bourseul, BP 10838, 59508 Douai cedex, tél. : 03 27 71 22 22 Correspondant DPE : Jean-Luc Caenen, tél. : 03 27 71 20 28, fax : 03 27 71 25 25, caenen@ensm-douai.fr</p>
<p>EPU Lille : École polytechnique universitaire de Lille Université Lille I, cité scientifique, Avenue Paul-Langevin, 59655 Villeneuve d'Ascq cedex, tél. : 03 28 76 73 00 Correspondant DPE : Bruno Delbreil, directeur adjoint de Polytech Lille, tél. : 03 20 41 75 25, fax : 03 28 76 73 11, bruno.delbreil@epu-lille.fr</p>
<p>EPU Montpellier : École polytechnique universitaire de Montpellier Université Montpellier II, Case courrier : 419, Place Eugène-Bataillon, 34095 Montpellier cedex 05, tél. : 04 67 14 31 60 Correspondant DPE : Lucie Dupuy De Crescenzo, tél. : 04 67 14 31 62, fax : 04 67 14 45 14, lucie.dupuy-de-crescenzo@polytech.univ-montp2.fr</p>
<p>EPU Nantes : École polytechnique de l'université de Nantes (Polytech Nantes) La Chantrerie, Rue Christian-Pauc, BP 50609, 44306 Nantes cedex 3, tél. : 02 40 68 32 00 Correspondant DPE : Marie-Pierre Nachouki, tél. : 02 40 68 30 09, fax : 02 40 68 32 22</p>
<p>EPU Nice : École polytechnique de l'Université de Nice 930, route des Colles, BP 145, 06903 Sophia-Antipolis cedex, tél. : 04 92 96 50 50, fax : 04 92 96 50 55 Correspondant DPE : Jeanine Gennari gennari@polytech-unice.fr</p>

EPU Pierre et Marie Curie : École polytechnique universitaire Pierre et Marie Curie (Université Paris VI) 4, place Jussieu, 75252 Paris cedex 05, tél. /fax 01 44 27 73 13 Correspondant DPE : Jean-Marie Chesneaux, jean-marie.chesneaux@UPMC.fr
ESCPe : École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon 43, boulevard du 11 Novembre 1918, BP 2077, 69616 Villeurbanne cedex, tél. : 04 72 43 17 20 Correspondant DPE : Mamadou Traore, directeur des études, traore@cpe.fr
ESIAL : École supérieure d'informatique et applications de Lorraine Université Nancy I, Campus Aiguillettes, 193, avenue Paul-Muller, CS 90172, 54602 Villers-lès-Nancy, tél. : 03 83 68 26 00, fax : 03 83 68 26 09 Correspondant DPE : Marc Tomczak, directeur des études, marc.tomczak@esial.uhp-nancy.fr
ESIEE Amiens : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens 14, quai de la Somme, BP10100, 80082 Amiens cedex 2, tél. : 03 22 66 20 47, fax : 03 22 66 20 10 Correspondant DPE : Rémy Lefebvre, lefebvre@esiee-amiens.fr
ESIEE Paris : École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique 2, boulevard Blaise-Pascal, cité Descartes, B.P. 99, 93162 Noisy-le-Grand cedex, tél. : 01 45 92 66 55, fax : 01 45 92 66 99 Correspondant DPE : Laurence Bonnet, tél. : 01 45 92 66 00, cretej@esiee.fr
ESSA : École supérieure du soudage et de ses applications 4, boulevard Henri-Becquerel, 57970 Yutz. Correspondant DPE : Philippe Roguin, tél. : 03 82 59 86 36, fax : 03 82 59 86 40, p.roguin@institutdesoudure.com
INSA Lyon : Institut national des sciences appliquées de Lyon INSACAST, 66, boulevard Niels-Bohr, BP 5213, 69603 Villeurbanne cedex, tél. : 04 72 43 84 05 Correspondant DPE : Fabienne Berthet, Mission de formation continue, tél. : 04 72 43 61 00, fax : 04 72 43 85 08 Fabienne.berthet@insa-lyon.fr
INSA Rennes : Institut national des sciences appliquées de Rennes 20, avenue des Buttes de Coësmes, 35043 Rennes cedex. Correspondant DPE : Martine Champagnat, tél. : 02 23 23 82 00, fax:02 23 23 83 96, martine.champagnat@insa-rennes.fr
INSA Rouen : Institut national des sciences appliquées de Rouen Place Émile-Blondel, BP 08, 76131 Mont-Saint-Aignan cedex. Correspondant DPE : Gérald Maillard, tél. : 02 35 52 84 03, fax : 02 35 52 83 69, gerald.maillard@insa-rouen.fr
INSA Strasbourg : Institut national des sciences appliquées de Strasbourg 24, boulevard de la Victoire, 67084 Strasbourg cedex, tél. : 03 88 14 47 01, fax : 03 88 24 14 90 Correspondant DPE : Jocelyne Bauer, secrétariat de direction, sec.direction@mail.insa-strasbourg.fr
INSA Toulouse : Institut national des sciences appliquées de Toulouse complexe scientifique de Rangueil, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. : 05 61 55 95 86, fax : 05 61 55 95 00 Correspondant DPE : Michel Castan, castan@insa-tlse.fr
IPG : Institut polytechnique de Grenoble 46, avenue Félix-Viallet, 38031 Grenoble cedex 1, tél. : 04 76 57 45 00, fax : 04 76 57 45 01 Correspondant DPE : Christian Schaeffer, vice-président CEVU, tél. : 04 76 57 48 00, christian.schaeffer@grenoble-inp.fr
ISEN : Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille 41, boulevard Vauban, 59046 Lille cedex, tél. : 03 20 30 40 50 Correspondant DPE : Pierre Giorgino, pierre.giorgino@isen.fr , tél. : 03 20 30 40 05, fax : 03 20 30 40 51
ITECH : Institut textile et chimique de Lyon 87, chemin des Mouilles, 69134 Écully cedex, tél. : 04 72 18 04 80, fax : 04 72 18 95 45 Correspondant DPE : Christiane Basset, c.basset@itech.fr
Montpellier SUP Agro : Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques 2, place Pierre-Viala, Bât. 9, 34060 Montpellier cedex 01, tél. : 04 99 61 22 27, fax : 04 99 61 29 45 Correspondant DPE : monsieur Dominique Alhinc, alhinc@supagro.inra.fr
UTBM : Université de technologie de Belfort-Montbéliard site de Sévenans, 90010 Belfort cedex, tél. : 03 84 58 30 00 Correspondant DPE : Corinne Mirabel, corinne.mirabel@utbm.fr , responsable du service de la formation continue, tél. : 03 84 58 35 09, fax : 03 84 58 31 85

Enseignement supérieur et recherche

Certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

Création de ce certificat, associé à certains diplômes délivrés par le MSS et à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » au sein de diplômes nationaux

NOR : SASF1007521A
arrêté du 15-3-2010 - J.O. du 12-5-2010
ESR - DGESIP

Vu code du Sport, notamment articles L. 212-1, D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-15, D. 212-44, A. 212-49 et suivants ; arrêtés du 26-5-1983 ; arrêté du 18-12-2007 ; arrêtés du 15-3-2010 ; avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation du 7-1-2010 ; avis du CNESER du 15-2-2010

Article 1 - Il est créé un certificat de spécialisation de « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé au brevet professionnel de la jeunesse et des sports spécialité « activités aquatiques », ainsi qu'au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » dans les mentions qui figurent en annexe du présent arrêté. Il est composé de trois unités capitalisables (UC).

Article 2 - Le diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives » et la licence générale « entraînement sportif » intègrent, lorsque l'annexe descriptive au diplôme mentionne « activités aquatiques et surveillance », la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

Titre Ier

Certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

Article 3 - Les titulaires du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé aux diplômes visés à l'article 1 portent le titre de maître nageur-sauveteur.

Article 4 - En application de la réglementation applicable aux maîtres nageurs-sauveteurs, les titulaires du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » sont soumis à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur.

Article 5 - Il atteste des compétences de son titulaire à exercer en autonomie, dans le domaine du « sauvetage et de la sécurité en milieu aquatique », à :

- concevoir la sécurité dans les baignades ouvertes gratuitement au public aménagées et autorisées ainsi que dans les établissements de baignade d'accès payant ;
- gérer la sécurité d'un lieu de pratique des activités aquatiques ;
- porter secours à tout public en milieu aquatique ;
- gérer les secours en cas d'accident ;
- gérer le poste de secours ;
- gérer l'hygiène de l'eau et de l'air ;
- s'intégrer dans le milieu professionnel.

Article 6 - Les exigences préalables requises à l'entrée en formation, prévues à l'article D. 212-28 et D. 212-44 du code du Sport, sont les suivantes :

- être en possession d'un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant des aptitudes physiques liées à la pratique du sauvetage en milieu aquatique, dont le modèle figure en annexe du présent arrêté ;
- être titulaire de l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ou son équivalent, à jour de la formation continue ;
- être capable de justifier d'un niveau technique en sauvetage ;
- être capable de justifier de la capacité à effectuer un sauvetage avec palmes, masque et tuba ;
- être capable de réaliser un test de secours à personnes consistant à récupérer une victime, la sortir de l'eau et lui prodiguer les premiers secours.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables techniques au moyen :

- de la production de l'original du certificat médical susvisé ;
- d'une attestation de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) au moins ou son équivalent à jour de sa formation continue ;
- de trois épreuves techniques décrites en annexe IV.

Article 7 - Est dispensé de l'ensemble des épreuves techniques définies à l'article 6 le candidat titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou son équivalent à jour de son recyclage.

Est dispensé de l'épreuve technique n° 2 définie à l'article 6 le candidat titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques ».

Article 8 - Les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) « être capable de s'intégrer dans le milieu professionnel » du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou son équivalent à jour de son recyclage obtiennent de droit l'unité capitalisable 1 (UC1) « s'intégrer dans le milieu professionnel » et l'UC3 « être capable d'assurer la sécurité d'un lieu de pratique » du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique ».

Article 9 - Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés aux articles D. 212-22, D. 212-23, D. 212-37, D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du Sport figurent respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Titre II

Unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

Article 10 - Les titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 2, dont l'annexe descriptive au diplôme mentionne « activités aquatiques et surveillance », portent le titre de maître nageur-sauveteur.

Article 11 - L'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » atteste de l'ensemble des compétences définies à l'annexe III du présent arrêté.

Sa validation exige en outre la réussite aux épreuves techniques définies dans l'annexe V, ainsi que l'attestation de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ou son équivalent, à jour de la formation continue.

Article 12 - En application de la réglementation applicable aux maîtres nageurs-sauveteurs, les titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 2, dont l'annexe descriptive au diplôme mentionne « activités aquatiques et surveillance », sont soumis à l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur-sauveteur.

Article 13 - Le directeur des sports et le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2010

Pour la ministre de la Santé et des Sports,

et par délégation,

Le directeur des sports,

Bertrand Jarrige

Pour le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

et par délégation,

Le directeur de la sécurité civile,

Alain Parret

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Annexe I

Le certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » est associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » et aux mentions suivantes du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » :

- natation course, créées par arrêtés en date du 15 mars 2010 ;
- natation synchronisée, créées par arrêtés en date du 15 mars 2010 ;
- water-polo, créées par arrêtés en date du 15 mars 2010 ;
- plongeon, créées par arrêtés en date du 15 mars 2010.

Annexe II

Référentiel professionnel

I - Description du métier

Les titulaires du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé aux diplômes visés à l'article 1 portent le titre de maître nageur sauveteur.

Les titulaires du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » interviennent dans les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ainsi que dans les établissements de baignade d'accès payant. Les activités s'exercent aujourd'hui principalement dans le cadre des collectivités territoriales, du secteur marchand (centre aquatique, centre de remise en forme, activité libérale, etc.) et associatif (club sportifs affiliés ou non à une fédération) ou du secteur sportif professionnel.

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir sur tous les publics du très jeune enfant au senior et toutes activités. Ils peuvent être employés par différentes structures :

- collectivités territoriales ;
- associations sportives ;
- associations sportives scolaires ou universitaires ;
- centres labellisés d'entraînement ou pôles ;
- comité central d'entreprise ;
- structures privées et publiques ;
- établissements publics de formation ;
- écoles régionales de formation aux activités de la natation ;
- les structures portant l'opération « nagez grandeur nature » ;
- accueils collectifs de mineurs.

II - Fiche descriptive d'activités complémentaires

La diversité des pratiques amène ces professionnels à inscrire leur action en cohérence avec le projet de la structure employeur.

Les modes d'intervention qu'ils développent en autonomie s'inscrivent dans une logique de travail individuelle et/ou collective pour :

- concevoir la sécurité des activités aquatiques ;
- gérer la sécurité d'un lieu de pratiques des activités aquatiques ;
- porter secours à tout public en milieu aquatique ;
- gérer les secours en cas d'accident ;
- gérer le poste de secours ;
- gérer l'hygiène de l'eau et de l'air ;
- s'intégrer dans le milieu professionnel.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. On observe une forte augmentation de l'activité en période estivale. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires décalés (le soir, en nocturne ou le week-end).

Les situations statutaires sont variables selon les secteurs d'intervention.

Ces professionnels relèvent majoritairement de la fonction publique territoriale, en qualité de titulaires (ETAPS ou opérateurs des APS) ou de contractuels.

Au sein des entreprises du secteur marchand ou associatif, les contrats de travail de droit privé sont à durée indéterminée ou déterminée.

Dans la limite de leurs prérogatives, ils conduisent des activités dans le cadre du sauvetage et de la sécurité.

Ils exercent en autonomie, en utilisant les supports matériels, techniques et réglementaires, liés à la prévention et au sauvetage.

Ils assurent en autonomie le maintien ou l'actualisation de leurs compétences physiques et techniques nécessaires à l'exercice du métier de sauveteur.

Ils exercent en autonomie les tâches administratives qui leurs sont confiées.

Annexe III
Référentiel de certification

UC 1 - Être capable de s'intégrer dans le milieu professionnel

OI 1.1 - Être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à son intégration dans le milieu professionnel

OI 1.1.1 - Être capable de mobiliser les connaissances réglementaires liées à la fonction de maître nageur-sauveteur

OI 1.1.2 - Être capable de mobiliser les connaissances liées à la fonction publique territoriale ou à une structure d'emploi privé

OI 1.1.3 - Être capable de mobiliser les connaissances liées aux partenaires institutionnels

OI 1.1.4 - Être capable de mobiliser les connaissances réglementaires liées au droit du travail

OI 1.1.5 - Être capable de mobiliser les connaissances liées aux notions de responsabilité civile et pénale

OI 1.2 - Être capable de s'intégrer dans une équipe de travail

OI 1.2.1 - Être capable de s'intégrer dans la chaîne hiérarchique

OI 1.2.2 - Être capable de s'intégrer dans son environnement institutionnel

OI 1.2.3 - Être capable de respecter les différents niveaux de responsabilité et les procédures liées à une structure d'emploi

OI 1.2.4 - Être capable de s'intégrer dans les groupes de travail au sein d'une structure d'emploi

OI 1.2.5 - Être capable de s'intégrer dans la culture d'entreprise

OI 1.3 - Être capable de gérer les relations avec les usagers

OI 1.3.1 - Être capable de faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sa hiérarchie

OI 1.3.2 - Être capable de gérer des situations de conflits

OI 1.3.3 - Être capable de prendre en compte les besoins des différentes catégories d'usagers

OI 1.3.4 - Être capable de répondre aux besoins des différentes catégories d'usagers

OI 1.3.5 - Être capable d'adapter son mode de relation selon les différentes catégories d'usagers

UC 2 - Être capable de mettre en œuvre les moyens technologiques à sa disposition pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.1 - Être capable de mobiliser les connaissances relatives à l'hygiène et au traitement de l'air et de l'eau

OI 2.1.1 - Être capable de mobiliser les connaissances réglementaires liées aux normes d'hygiène et de traitement de l'air et de l'eau d'une piscine

OI 2.1.2 - Être capable de mobiliser les connaissances réglementaires liées aux normes d'hygiène, de l'air et de l'eau en milieu naturel

OI 2.1.3 - Être capable de mobiliser les connaissances liées à l'utilisation du matériel nécessaire pour assurer une bonne qualité de l'hygiène et du traitement de l'air et de l'eau en piscine

OI 2.1.4 - Être capable de mobiliser les connaissances liées aux différents contrôles sanitaires des différents lieux de pratique

OI 2.2 - Être capable de gérer le matériel nécessaire à la mise en œuvre des moyens technologiques pour le maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.2.1 - Être capable de définir les besoins d'achat en matériel

OI 2.2.2 - Être capable de vérifier l'application des règles et normes pour l'utilisation du matériel

OI 2.2.3 - Être capable de s'assurer du bon fonctionnement du matériel nécessaire au maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.2.4 - Être capable d'assurer l'entretien de base du matériel nécessaire au maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.2.5 - Être capable de gérer les difficultés liées au dysfonctionnement du matériel nécessaire au maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.2.6 - Être capable de tenir à jour les documents administratifs liés au maintien de l'hygiène d'un lieu de pratique

OI 2.2.7 - Être capable de rendre compte à la chaîne hiérarchique

OI 2.3 - Être capable d'assurer la sécurité d'un lieu de pratique dans le domaine de l'hygiène de l'air et de l'eau

OI 2.3.1 - Être capable de prévenir les risques

OI 2.3.2 - Être capable de définir les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité

OI 2.3.3 - Être capable d'intervenir en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité

OI 2.3.4 - Être capable d'organiser des simulations d'incident ou d'accident lié à la sécurité

OI 2.3.5 - Être capable de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers

UC 3 - Être capable d'assurer la sécurité d'un lieu de pratique

OI 3.1 - Être capable d'organiser la sécurité d'un lieu de pratique

OI 3.1.1 - Être capable d'analyser la réglementation, la demande de l'employeur et les attentes des usagers

OI 3.1.2 - Être capable d'élaborer un POSS

OI 3.1.3 - Être capable de définir les moyens nécessaires à la sécurité d'un lieu de pratique

OI 3.1.4 - Être capable de proposer des stratégies d'action dans le domaine de la prévention liée à la sécurité d'un lieu de pratique

OI 3.1.5 - Être capable de gérer l'aménagement et les espaces d'activités pour garantir la sécurité des pratiques

OI 3.1.6 - Être capable d'utiliser des moyens de signalisation

OI 3.2 - Être capable d'évaluer les risques en matière de sécurité en piscine et en milieu naturel

OI 3.2.1 - Être capable d'évaluer les risques liés à la zone de surveillance

OI 3.2.2 - Être capable d'évaluer les risques liés aux différentes activités dans un lieu de pratique

OI 3.2.3 - Être capable d'évaluer les risques liés aux personnes

OI 3.2.4 - Être capable d'évaluer les risques liés à l'environnement et aux conditions météorologiques

OI 3.2.5 - Être capable de vérifier la non-dangerosité d'un lieu de pratique

OI 3.3 - Être capable de s'intégrer dans un dispositif de sécurité

OI 3.3.1 - Être capable de se positionner dans une chaîne d'organisation des secours

OI 3.3.2 - Être capable de se positionner dans une équipe de surveillance

OI 3.3.3 - Être capable de maintenir ses capacités opérationnelles dans le domaine du secours à la personne

OI 3.3.4 - Être capable d'adopter un comportement conforme à sa mission de sauveteur

OI 3.3.5 - Être capable de travailler en équipe dans un dispositif de sécurité

OI 3.4 - Être capable d'organiser la surveillance et les secours en piscine et en milieu naturel

OI 3.4.1 - Être capable de préparer le matériel nécessaire à la surveillance

OI 3.4.2 - Être capable de prendre en compte les conditions liées à la pratique

OI 3.4.3 - Être capable de prendre en compte les conditions liées à l'environnement, à la fréquentation et aux risques spécifiques d'un lieu de pratique

OI 3.4.4 - Être capable de baliser un lieu de pratique

OI 3.4.5 - Être capable de mettre en œuvre les techniques de surveillance liées à la sécurité d'un lieu de pratique

OI 3.4.6 - Être capable de coordonner une équipe de sauveteurs

OI 3.5 - Être capable de gérer un poste de secours

OI 3.5.1 - Être capable de vérifier la fonctionnalité du poste de secours et l'application des règles et normes liées à la gestion d'un poste de secours

OI 3.5.2 - Être capable de vérifier l'ensemble du matériel et des équipements d'un poste de secours

OI 3.5.3 - Être capable d'assurer l'entretien d'un poste de secours et de son matériel

OI 3.5.4 - Être capable d'utiliser le matériel nécessaire à la protection individuelle et collective

OI 3.5.5 - Être capable de définir les besoins d'achat en matériel

OI 3.6 - Être capable de mobiliser les connaissances liées à la spécificité du milieu naturel

OI 3.6.1 - Être capable de mobiliser les connaissances liées à la réglementation

OI 3.6.2 - Être capable de mobiliser les connaissances liées aux techniques de recherche de victime

OI 3.6.3 - Être capable de mobiliser les connaissances liées à l'hygiène de l'eau en milieu naturel

OI 3.6.4 - Être capable de mobiliser les connaissances liées aux dangers des baignades

Annexe IV
Épreuves techniques d'entrée en formation

Épreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

Cette épreuve doit être réalisée en moins de 2 minutes 40 secondes. À chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

La réussite à cette épreuve technique fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou par le directeur technique national ou le conseiller technique national d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Épreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres. Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masque et tuba en touchant le mur à chaque virage. À la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

La réussite à cette épreuve technique fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou le directeur technique national ou par le conseiller technique national d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Épreuve n° 3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et, ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

La réussite à cette épreuve technique fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la natation ou le directeur technique national ou par le conseiller technique national d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la Fédération française de natation.

Annexe V
Épreuves techniques

Épreuve n° 1

Elle consiste en un parcours aquatique en continu de 100 mètres, en bassin de natation, comprenant :

- un départ du bord du bassin ou d'un plot de départ, suivi de 25 mètres nage libre en surface ;
- deux parcours de 25 mètres, comprenant chacun 15 mètres en immersion complète sur un trajet défini (matérialisé au fond et sur les bords), sans que le candidat ne prenne appui ;
- une plongée dite « en canard », suivie de la recherche d'un mannequin qui repose entre 2 mètres et 3,70 mètres de profondeur ; le candidat remonte le mannequin en surface, puis le remorque sur 25 mètres, visage hors de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente et est située à 5 mètres au plus de la fin du parcours ; le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre ;
- lors du remorquage le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau.

Cette épreuve doit être réalisée en moins de 2 minutes 40 secondes. À chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé. L'épreuve est accomplie sans que le candidat ne reprenne pied. Cependant, celui-ci est autorisé à prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. Le candidat effectue l'épreuve en maillot de bain.

Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Épreuve n° 2

Elle consiste en un parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba, en continu de 250 mètres, en bassin de natation :

- le départ est donné par un coup de sifflet. Le candidat effectue une épreuve de sauvetage en moins de 4 minutes 20 secondes sur une distance totale de 250 mètres. Au signal du départ de l'épreuve, le candidat s'équipe dans ou hors de l'eau ;
- le candidat parcourt 200 mètres en palmes, masque et tuba en touchant le mur à chaque virage. À la fin du parcours de nage, il doit effectuer une immersion pour rechercher un mannequin situé à 5 mètres maximum du bord du bassin. Il repose sur une profondeur située entre 2 mètres et 3,70 mètres au plus. Cette recherche se fait après avoir touché l'extrémité du bassin ;
- le candidat remonte le mannequin dans la zone des cinq mètres. Il le remorque sur le reste de la distance du parcours. Le contact à l'extrémité du bassin est obligatoire lors du virage (bassin de 25 mètres) et à l'arrivée ;
- la remontée et le remorquage du mannequin se font sans utiliser l'anneau de celui-ci. Le remorquage s'effectue en position dorsale. Le candidat peut ne plus utiliser le masque et tuba ;
- les 200 premiers mètres s'effectuent en utilisant l'ensemble du matériel (palmes, masque et tuba). Si le candidat rencontre une difficulté ou un défaut de matériel, il effectue la remise en place de celui-ci sans reprise d'appui ;
- lors du remorquage, le mannequin doit avoir les voies aériennes dégagées, pour cela la face visage du mannequin doit se trouver au dessus du niveau de l'eau ;
- la position d'attente du mannequin au fond de l'eau est indifférente ;
- le mannequin doit être de modèle réglementaire, c'est-à-dire d'un poids de 1,5 kg à une profondeur d'un mètre.

Épreuve n° 3

Elle consiste à porter secours à une personne en milieu aquatique comprenant :

- le sauvetage d'une personne qui simule une situation de détresse se situant à 15 mètres au moins et 25 mètres au plus du bord ;
- la victime saisit le sauveteur de face ; après s'être dégagé de la situation, le sauveteur transporte la victime vers le bord en sécurité ; pendant le parcours le sauveteur rassure la victime ;
- le sauveteur sort la victime de l'eau sans utiliser les échelles ou tout autre moyen matériel ;
- après avoir sécurisé la victime, le candidat effectue une vérification des fonctions vitales et, ensuite, il explique succinctement sa démarche.

Le candidat effectue l'épreuve en short et tee-shirt. Le port de combinaison, de lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

« Développement et réalisation bois » : définition et conditions de délivrance

NOR : ESRS1011396A
arrêté du 4-5-2010 - J.O. du 1-6-2010
ESR - DGESIP A-2

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêtés du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « bois et dérivés » du 15-12-2009 ; avis du CSE du 11-3-2010 ; avis du CNESER du 19-4-2010

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.
Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » sont définies en annexe IIa au présent arrêté.
L'annexe IIb précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IIc au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IIId au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe IIIa au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe IIIb au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Éducation nationale.
La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du [décret n° 95-665 du 9 mai 1995](#) susvisé.
Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.
Le brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « productique bois et ameublement » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.
La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « développement et réalisation bois » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2012.
La dernière session du brevet de technicien supérieur « productique bois et ameublement » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de

technicien supérieur « productique bois et ameublement » aura lieu en 2011. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Nota - Les annexes IIc, IIIa et IV sont publiées ci-après. Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur les sites www.education.gouv.fr. et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe IIc
Règlement d'examen

Épreuves			Candidats				
			Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Forme	Durée
Nature des épreuves	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Forme	Durée
E1 - Culture générale et expression	U1	3	Ponctuelle écrite	4 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Langue vivante étrangère 1	U2	3	CCF 2 situations		CCF 2 situations	Ponctuelle orale	Compréhension 30 min Expression 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et sciences physiques		4					
Mathématiques	U31	2	Ponctuelle écrite	2 h	CCF 3 situations	Ponctuelle écrite	2 h
Sciences physiques	U32	2	CCF 3 situations		CCF 2 situations	ponctuelle écrite	2 h
E4 - Conception et développement de produits en CAO	U4	4	Ponctuelle pratique et orale	40 min	CCF 2 situations	Ponctuelle pratique et orale	40 min
E5 - Industrialisation et réalisation		8					
Élaboration des processus	U51	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle écrite	6 h
Validation d'une phase du processus	U52	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	3 h
Réalisation de tout ou partie du processus	U53	3	CCF 1 situation		CCF 1 situation	ponctuelle pratique	6 h
E6 - Étude de cas en milieu industriel	U6	3	Ponctuelle orale	50 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	50 min
EF1 - Langue vivante étrangère 2 facultative (1)	UF1		Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min de préparation + 20 min

(1) La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

Annexe IIIa**Grille horaire de la formation** ⁽¹⁾

(Formation initiale sous statut scolaire)

	Horaire de 1 ^{ère} année			Horaire de 2 ^{ème} année		
	Semaine	a + b + c ⁽²⁾	Année ⁽³⁾	Semaine	a + b + c ⁽²⁾	Année ⁽³⁾
1. Culture générale et expression	3	3 + 0 + 0	96	3	3 + 0 + 0	96
2. Langue vivante étrangère 1	2	2 + 0 + 0	64	2	2 + 0 + 0	64
3. Mathématiques	3	2 + 1 + 0	96	3	2 + 1 + 0	96
4. Sciences physiques appliquées	3	1 + 0 + 2	96	3	1 + 0 + 2	96
5. Développement de produits	7	3 + 0 + 4	224	7	3 + 0 + 4	224
6. Industrialisation de produits	6	2 + 0 + 4	192	6	2 + 0 + 4	192
7. Réalisation de produits	8	0 + 0 + 8	256	8	0 + 0 + 8	256
Total	32 h	13 + 1 + 18	1024 h ⁽¹⁾	32 h	13 + 1 + 18	1024 h ⁽¹⁾

(1) Les horaires tiennent compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

(2) a : cours en division entière, b : travaux dirigés ou pratiques de laboratoire, c : travaux pratiques d'atelier.

(3) L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

Annexe IV
Tableau de correspondance entre épreuves

Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice de dispense de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

BTS « productique bois et ameublement » option A Créé par arrêté du 24 novembre 1994 Dernière session 2011		BTS « développement et réalisation bois » Créé par le présent arrêté Première session 2012	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et sciences physiques		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E4. Étude de développement		E4. Conception et développement de produits en CAO	U4 (1)
Analyse de besoins et de performances	U41		
Étude d'avant-projets	U42		
E5. Étude d'industrialisation			
Définition de données techniques	U51	Élaboration des processus	U5.1
Étude de faisabilité	U52	Validation d'une phase de processus	U5.2
Étude et programmation de systèmes automatisés	U53		
E6. Épreuve professionnelle de synthèse		Étude de cas en milieu industriel	U6 (2)
Réalisation d'une étude technique	U61		
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Remarque :

(1) L'unité U4 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E4 est acquise et la note de l'unité U51 supérieure ou égale à 10 du BTS « productique bois et ameublement ». Dans ce cas la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée de E4 et U5.1.

(2) L'unité U6 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E6 du BTS « productique bois et ameublement » est acquise. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la note pondérée de E6.

BTS « productique bois et ameublement » option B Créé par arrêté du 24 novembre 1994 Dernière session 2011		BTS « développement et réalisation bois » Créé par le présent arrêté Première session 2012	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
E1. Français	U1	E1. Culture générale et expression	U1
E2. Langue vivante étrangère 1	U2	E2. Langue vivante étrangère 1	U2
E3. Mathématiques et sciences physiques		E3. Mathématiques et sciences physiques	
Mathématiques	U31	Mathématiques	U31
Sciences physiques	U32	Sciences physiques	U32
E5. Étude d'industrialisation			
Étude de faisabilité	U52	Élaboration des processus	U5.1
Étude et programmation de systèmes automatisés	U53	Validation d'une phase de processus	U5.2
E6. Épreuve professionnelle de synthèse			
Réalisation d'une étude technique	U61	Étude de cas en milieu industriel	U6 (1)
Compte rendu d'activités	U62		
EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1	EF1 Langue vivante étrangère 2	UF1

Remarque :

(1) L'unité U6 du BTS « développement et réalisation bois » est réputée acquise si l'épreuve E6 du BTS « productique bois et ameublement » est acquise. Dans ce cas la nouvelle note correspond à la note pondérée de E6.

Personnels

Personnels enseignants du premier degré

Obligations de service

NOR : MENH1011722C
circulaire n° 2010-081 du 2-6-2010
MEN - DGRH B1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription du premier degré

La présente circulaire se substitue à la circulaire n° 2008-105 du 06 août 2008 qui est **abrogée**.

Le cadre général du service des instituteurs et professeurs des écoles a été redéfini par le décret [n°2008-775 du 30 juillet 2008](#).

Vous trouverez ci-après les précisions nécessaires à l'application de ce texte.

La réforme de la formation des personnels enseignants au niveau master modifie les missions des maîtres formateurs ; leurs services sont définis au point II.3 de la présente circulaire.

I - Organisation du service des enseignants du premier degré

Le service des enseignants s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la semaine scolaire retenue en application des dispositions du code de l'Éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

A) Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle exercent les enseignants concernés.

B) Les cent-huit heures annuelles de service se répartissent conformément à l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 précité, de la manière suivante :

1. Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à du travail en groupes restreints, notamment en maternelle, auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant.

Dans le cas où ces soixante heures ne peuvent être intégralement mobilisées pour de l'aide personnalisée ou du travail en groupes restreints, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants hors de la présence des élèves.

Le temps d'organisation correspondant à l'aide personnalisée permet d'identifier les élèves en difficultés et de prévoir les modalités de cette aide pour ceux qui en bénéficieront.

2. Vingt-quatre heures consacrées :

- à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ;

- aux relations avec les parents ;

- à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

3. Dix-huit heures consacrées à l'animation et à la formation pédagogiques.

4. Six heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires. Le tableau prévisionnel des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles.

Le conseil d'école et le conseil des maîtres de l'école sont réunis au moins une fois par trimestre. Le conseil des maîtres de cycle se réunit selon une périodicité au moins équivalente. Le relevé de conclusions de chaque conseil et réunion est consigné dans un registre. Une copie du relevé est adressée à l'inspecteur de la circonscription et, pour ce qui est des réunions du conseil d'école, au maire de la commune.

Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription, dans le cadre de la circonscription, et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école.

II. Particularités concernant les obligations de service des enseignants du premier degré

1. Compléments de temps partiel et postes fractionnés

Le service d'un enseignant exerçant à l'année dans plusieurs écoles doit comporter le même temps d'enseignement devant élève que celui de tout autre enseignant à temps complet ainsi que les cent-huit heures de service complémentaire se déclinant dans les quatre composantes rappelées ci-dessus. L'enseignant effectue ainsi, dans le cadre de son service, le nombre d'heures d'aide personnalisée aux élèves correspondant aux quotités de temps partiel qu'il assure. Par exemple, s'il assure son service en complément de deux enseignants à mi-temps, il effectuera deux fois trente heures d'aide personnalisée aux élèves rencontrant des difficultés.

L'utilisation des quarante-huit autres heures de service hors enseignement est organisée par les directeurs d'école concernés en liaison avec les intéressés. Cette organisation doit recueillir l'accord de l'inspecteur de circonscription.

2. Service des titulaires remplaçants

Les titulaires remplaçants ont les mêmes obligations de service que les autres enseignants du premier degré : vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent-huit heures annuelles globalisées. Ces dernières sont utilisées en fonction des projets des écoles où s'effectuent les remplacements.

Un décompte régulier sous le contrôle de l'inspecteur de circonscription permettra de s'assurer de la réalisation des cent-huit heures annuelles.

3. Service des maîtres formateurs

Dans le cadre de leur service, les maîtres formateurs consacrent :

- vingt-quatre heures, dont dix-huit heures d'enseignement dans leur classe et six heures d'activités qu'ils effectuent sous la responsabilité des inspecteurs d'académie-directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale afin de participer aux actions de formation, d'animation et d'accompagnement des stagiaires ou des étudiants. Ces activités pourront se dérouler dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de conventions ;
- deux heures à leur documentation et à leur information personnelles sur les problèmes de formation des maîtres ;
- une heure en moyenne hebdomadaire sur l'année (soit trente-six heures annuelles) permettant d'assurer les activités visées au I ci-dessus selon la répartition horaire suivante : vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ; six heures d'animation pédagogique et d'activités de formateurs ; six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.

Ils pourront, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.

Le complément de service à assurer devant les élèves est de six heures par maître formateur. Le regroupement de quatre compléments de service permettra la constitution d'un service complet, assuré par un maître qui enseignera pendant vingt-quatre heures et consacrera cent-huit heures en moyenne annuelle aux activités visées ci-dessus.

4. Service des directeurs d'école

Les directeurs d'école contribuent à l'organisation et à la coordination au sein de leur école des soixante heures d'aide personnalisée aux élèves, notamment par l'élaboration du tableau de service prévu au I.

À ce titre, ils bénéficient d'un allègement ou d'une décharge sur le service de soixante heures prévu au I.B.1, définis comme suit :

- directeurs d'école ne bénéficiant pas de décharge d'enseignement : ces directeurs peuvent bénéficier d'un allègement de service, après accord de l'IEN dans la limite maximale de 10 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 20 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 36 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 60 heures de service.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil d'enseignement de l'École nationale d'applications des géosciences

NOR : ESRR1000195A
arrêté du 14-6-2010
ESR - DGRI SPFCO - B2

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 14 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'enseignement de l'École nationale d'applications des géosciences :

En qualité de personnalités désignées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

- Georges Calas
- Nicolas Cheimanoff
- Denis Gapais
- Jean-Marc Montel

En qualité de personnalités des industries et des services intéressés désignées par le ministre chargé des Mines :

- Dan Germiquet
- Catherine Tissot-Colle

En qualité de personnalités des industries et des services intéressés désignées par le ministre chargé de l'Environnement :

- Hafid Baroudi
- Yves Roussel

En qualité de personnalités désignées par le président du conseil d'administration du BRGM :

- Le directeur de la recherche au BRGM
- Thierry Augé
- John Ludden
- Hassina Mouri

Mouvement du personnel

Conseil, comités et commissions

Nomination au conseil d'administration de l'INRP

NOR : MENF1000613A

arrêté du 21-6-2010

MEN - DAF A4

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 21 juin 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de recherche pédagogique :

1) Représentant du ministre chargé de l'Éducation :

Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire, en remplacement de Jean-Louis Nembrini.

2) Représentant du ministre chargé du Budget :

Bernard Moncere, directeur régional des finances publiques à la direction des finances de la Région Rhône-Alpes, en remplacement de Paul-Henry Watine.

3) Représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle :

Madame Pascale Schmit, chef de la mission « Insertion des jeunes » à la sous-direction « Ingénierie de l'accès et du retour à l'emploi » à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, en remplacement de Laurent Weill.

Mouvement du personnel

Nominations

Jurys de l'Institut universitaire de France

NOR : ESR1000214A

arrêté du 1-6-2010

ESR - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er juin 2010 :
- Le jury des membres seniors de l'Institut universitaire de France prévu à l'article 5 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires

Luis Adao Da Fonseca, professeur à l'université de Porto (Portugal)

Maria Allegrini, professeure à l'université de Pise (Italie)

Didier Astruc, professeur des universités à l'université Bordeaux I

Monsieur Frédéric Barbier, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Mireille Besson, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Fabienne Blaise, professeure des universités à l'université Lille III

Monsieur Claude Boutron, professeur des universités à l'université Grenoble I

Pedro Cardim, professeur associé à l'université nouvelle de Lisbonne (Portugal)

Francis Clarke, professeur des universités à l'université Lyon I

Monsieur Michel Cogné, professeur des universités à l'université de Limoges, praticien hospitalier

Michael Cronin, professeur à l'université de Dublin (Irlande)

Christine Dambly-Chaudière, professeure des universités à l'université Montpellier II

Catherine Dargemont, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Monsieur Michel Dobry, professeur des universités à l'université Paris I

Nicole El Karoui, professeure des universités à l'université Paris VI

David Encaoua, professeur émérite de l'université Paris I

Luc Foisneau, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Monsieur Michel Gras, directeur de l'École française de Rome

Suzy Halimi, professeure émérite de l'université Paris III

Annick Harel-Bellan, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Jean-Marie Hombert, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Sophie Houdard, professeure des universités à l'université Paris II

Andreas Kablitz, professeur à l'université de Cologne (Allemagne)

Gabor Klaniczay, professeur à l'université d'Europe centrale de Budapest (Hongrie)

Patricia Lemarchand, professeure des universités à l'université de Nantes, praticienne hospitalière

Jean-Yves Marzin, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Jean-François Mattéi, professeur émérite de l'université de Nice

Bernadette Mérenne-Schoumaker, professeure à l'université de Liège (Belgique)

Alain Montandon, professeur émérite de l'université Clermont-Ferrand II

Antoine Petit, professeur à l'École normale supérieure de Cachan

Otto Pfersmann, professeur des universités à l'université Paris I

Olga Pombo, professeure à l'université de Lisbonne (Portugal)

Monsieur Raphaël Rouquier, professeur à l'université d'Oxford (Royaume-Uni)

Lena Sanders, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Naomi Segal, professeure à l'université de Londres (Royaume-Uni)

Philippe Simler, professeur émérite de l'université de Strasbourg

Monica Spiridon, professeure à l'université de Bucarest (Roumanie)

Philippe Urfalino, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Johan Van der Auwera, professeur à l'université d'Anvers (Belgique)

Sylvie Vauclair, professeure des universités à l'université Toulouse III

Philippe Vendrix, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Marcello Verga, professeur à l'université de Florence (Italie)

Éric Vincent, directeur de recherche au Commissariat à l'énergie atomique

Bernard Walliser, professeur honoraire à l'École nationale des ponts et chaussées

Nicolas Werth, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Pierre Wolper, professeur à l'université de Liège (Belgique)

Enrique Zuazua, professeur de recherche à Ikerbasque - Fondation basque pour la science et directeur scientifique du Centre basque de mathématiques appliquées (Espagne)

En qualité de suppléants

John Bell, professeur à l'université de Cambridge (Royaume-Uni)

Gustavo Cardoso, professeur à l'Institut des sciences du travail et de l'emploi - Institut universitaire de Lisbonne (Portugal)

Charles Simon, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Le jury des membres seniors est présidé par monsieur Frédéric Barbier.

- Le jury des membres juniors de l'Institut universitaire de France prévu par l'article 5 du règlement intérieur est composé des personnalités désignées ci-après :

En qualité de titulaires

Anne Abeillé, professeure des universités à l'université Paris VII

Olivier Beaud, professeur des universités à l'université Paris II

Luc Borot, directeur de la Maison française d'Oxford (Royaume-Uni)

Jean-Pierre Brancher, professeur des universités à l'Institut national polytechnique de Lorraine

Silvia Braslavsky, directrice de recherche honoraire à l'Institut Max-Planck pour la chimie bioinorganique (Allemagne)

Pierre Caizergues, professeur honoraire de l'université Montpellier III

Mathilde Cannat, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Anne-Marie Cazabat, professeure des universités à l'université Paris VI

Olivier Chaline, professeur des universités à l'université Paris IV

Fabrice Charra, directeur de recherche au Commissariat à l'énergie atomique

Gérard Chastagnaret, professeur des universités à l'université Aix-Marseille I

Gian Biagio Conte, professeur à l'École normale supérieure de Pise (Italie)

Suzanne Cheveigné (de), directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Magali Deleuil, professeure des universités à l'université Aix-Marseille I

Guy Di Meo, professeur des universités à l'université Bordeaux III

Monsieur Pascal Dumy, professeur des universités à l'université Grenoble I

Bernard Durand, professeur émérite de l'université Montpellier I

Alexandra Dürr, praticienne hospitalière, hôpital de la Salpêtrière

François Favory, professeur des universités à l'université de Besançon

Meinolf Geck, professeur à l'université d'Aberdeen (Royaume-Uni)

Élisabeth Giacobino, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Simon Goldhill, professeur à l'université de Cambridge (Royaume-Uni)

Josefina Gomez-Mendoza, professeure à l'université autonome de Madrid (Espagne)

Christian Jutten, professeur des universités à l'université Grenoble I

Alexey Kavokin, professeur à l'université de Southampton (Royaume-Uni)

Hubert Kempf, professeur des universités à l'université Paris I

Max Kistler, professeur des universités à l'université Grenoble II ;

Maria Luisa Lima, professeure associée à l'Institut des sciences du travail et de l'emploi - Institut universitaire de Lisbonne (Portugal)

Isabelle Lisiecki, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

François Loeser, professeur à l'École normale supérieure

Enzo Marinari, professeur à l'université de Rome La Sapienza (Italie)

Gretty Mirdal, professeure à l'université de Copenhague (Danemark)

Laurence Mulard, chef de laboratoire à l'Institut Pasteur

Florence Naegelen, professeure des universités à l'université de Besançon

Martin Nejedly, professeur à l'université Charles de Prague (République tchèque)

Juan Pro Ruiz, professeur à l'université autonome de Madrid (Espagne)

Philippe Raynaud, professeur des universités à l'université Paris II

Mme Isabelle Rico-Lattes, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique

Cécile Sakai, professeure des universités à l'université Paris VII

Monsieur Michel Senellart, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon

Sylvia Serfaty, professeure à l'université de New York (États-Unis)

Jeannot Trampert, professeur à l'université d'Utrecht (Pays-Bas)

Marc Yor, professeur des universités à l'université Paris VI

En qualité de suppléants

Francis Albarède, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon

Maria-Gabriella Di Benedetto, professeure à l'université de Rome La Sapienza (Italie)

Pierre-Henri Gouyon, professeur au Muséum national d'histoire naturelle

Roger Guillard, professeur des universités à l'université de Dijon

Jean-Pierre Henry, directeur de recherche émérite du Centre national de la recherche scientifique

Stavros Katsanevas, professeur des universités à l'université Paris VII

Paul Mc Millan, professeur à l'University College de Londres (Royaume-Uni)

Gilles Pollet, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Lyon

Yves Robert, professeur des universités à l'École normale supérieure de Lyon

Christine Sukic, professeure des universités à l'université de Reims

Sophie Wauquier, professeure des universités à l'université Paris VIII

Le jury des membres juniors est présidé par Élisabeth Giacobino.